



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-195

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-11-02-003 - Annexes 1 et 2 à l'arrêté n°2020/13 portant la liste des emplois MTES éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe NBI DURAFOUR (2 pages) Page 3

01-2020-11-02-002 - Arrêté n°2020/13 portant la liste des emplois MTES éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe NBI DURAFOUR (2 pages) Page 6

01_Pref_Präfecture de l'Ain

01-2020-11-06-001 - Délégation DIRECCTE (7 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-10-27-004 - Arrêté n°2020-14-0150 portant cession de l'autorisation détenue par la "SAS CLOS BUGIA" au profit de la SAS "COLISEE PATRIMOINE GROUP" pour le fonctionnement des 46 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, de l'EHPAD (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) dénommé "Résidence Ameyzieu" situé rue de la Biganderie Ameyzieu – 01510 TALISSIEU (4 pages) Page 17

01-2020-11-04-001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé (3 pages) Page 22

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-03-001 - SKM_C25820110314560 décision de délégation de signature de la cheffe d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, du 03 novembre 2020. (9 pages) Page 26

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-11-02-003

Annexes 1 et 2 à l'arrêté n°2020/13 portant la liste des
emplois MTES éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches
de l'enveloppe NBI DURAFour

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2020-13

Catégorie A : 7 emplois ; 189 points (arrêté ministériel du 16/03/2020)

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Date d'ouverture du droit	Nombre de points NBI à compter du 1 ^{er} mars 2020
A+	Secrétaire général	SG	01/09/2018	39
A+	Chef de service SUR	SUR	01/03/2020	33
A+	Adjoint au chef de service SHC	SHC	01/09/2018	33
A	Chef de l'unité Moyens Généraux	SG	01/01/2015	21
A	Chef de l'unité Politique de Soutien au Logement	SHC	01/01/2012	21
A	Chef de l'unité atelier planification	SUR	01/01/2015	21
A	Chef de l'unité prévention des risques	SUR	01/11/2019	21

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2020-13

Catégorie B : 7 emplois ; 105 points (arrêté ministériel du 16/03/2020)

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Date d'ouverture du droit	Nombre de points NBI à compter du 1 ^{er} mars 2019
B	Chef de l'unité politique de l'accessibilité	SHC	01/01/2010	16
B	Secrétaire de direction	DIR	01/03/2019	16
B	Chef du pôle Fiscalité	SUR/ADS	01/07/2013	16
B	Chef du bureau administratif	SUR	01/07/2012	15
B	Chargé de planification Valserhône	SUR/AP	01/01/2015	15
B	Mission d'assistante de prévention (chargé de l'animation ADS et de la supervision de la police de l'urbanisme)	SG (SUR)	01/01/2017	15
B	Chef du pôle instruction	SUR/ADS	01/04/2015	12

Catégorie C : 2 emplois ; 30 points (arrêté ministériel du 16/03/2020)

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Date d'ouverture du droit	Nombre de points NBI à compter du 1 ^{er} janvier 2019
C	Secrétaire de direction	DIR	01/01/2017	15
C	Agent défense gestion de crise	DIR	01/01/2015	15

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-11-02-002

Arrêté n°2020/13 portant la liste des emplois MTES
éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe
NBI DURAFOUR

Secrétariat Général

Unité Ressources Humaines

A R R E T É n°2020/13

**portant la liste des emplois MTES éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe NBI
DURAFOUR**

La préfète de l'Ain

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace modifié ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu les décrets n° 2007-1315 du 6 septembre 2007 créant le nouvel emploi de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et n° 2008-1447 du 30 décembre 2008 portant attribution d'une NBI de 40 points aux fonctionnaires nommés dans l'emploi de CAEDAD à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2020 modifiant l'arrêté du 13 août 2019 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale, du Ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu la lettre-circulaire du 26 octobre 2009 relative à l'utilisation des points NBI des CAEDAD ;

Vu l'arrêté de M. le préfet de l'Ain n° 2020-1 fixant la liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe NBI Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de l'Ain actuellement en vigueur portant délégation de signature à M. le directeur de la direction départementale des territoires de l'Ain ;

Vu l'avis du comité technique émis lors de sa réunion du 28 mai 2020 ;

Considérant qu'une liste des fonctions ouvrant à droit à la nouvelle bonification indiciaire est fixé en annexe du décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié ;

Considérant que la nouvelle bonification indiciaire est répartie en fonction du niveau de responsabilité des postes ou du niveau de technicité de ceux-ci selon l'organisation adoptée à la direction départementale des territoires de l'Ain le 23 juillet 2020, et ce dans la limite d'une enveloppe budgétaire ;

Considérant que la proposition de la direction a été soumise au comité technique de la structure ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe NBI Durafour est fixée comme suit :

- à compter du 1^{er} mars 2020 pour les emplois de catégorie A, conformément à l'annexe 1,
- à compter du 1^{er} mars 2019 pour les emplois de catégorie B, conformément à l'annexe 2,
- à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les emplois de catégorie C, conformément à l'annexe 2.

Les annexes 1 et 2 sont jointes au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté n° 2020-1 fixant la liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe NBI Durafour est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 02/11/2020

Par délégation de la préfète,
P/Le directeur,

Le directeur adjoint,
Signé

Sébastien VIENOT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-11-06-001

Délégation DIRECCTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature à Monsieur Marc-Henri LAZAR,
Directeur du travail hors classe,
Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône Alpes

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code du commerce ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

VU le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion du 27 octobre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes à M. Marc-Henri LAZAR à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc-Henri LAZAR, directeur du travail hors classe, directeur régional par intérim des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Ain :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
A- RÉMUNÉRATION		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Art. L. 7422-2 et L. 7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L. 7422-6 et L. 7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L. 3141-25
A-4	Décisions de remboursement de frais de déplacements des conseillers du salarié	Art. D. 1232-7 et D. 1232-8
A-5	Décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L. 1232-11
B- REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Déroghations au repos dominical	Art. L. 3132-20 et L. 3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou d'une zone géographique déterminée	Art. L. 3132-29
C-HÉBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 de la loi n° 73-548 du 27/06/1973

D-NÉGOCIATION COLLECTIVE		
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés retenue par l'accord collectif	Art. L. 2242-21
D-2	Engagement d'une procédure de médiation et désignation d'un médiateur	Art. L. 2523-1 à L. 2532-3, R. 2522-14 et R. 2523-9
E-AGENCES DE MANNEQUINS		
E-1	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information sur les conflits d'intérêts	Art. L. 7123-15 et R. 7123-17-1
F-EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18ANS		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants (spectacles, cinéma, mannequins, jeux vidéo)	Art. L. 7124-1 et L. 7124-3 Art. R. 7124-1 à R. 7124-7
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Art. L. 7124-5 et R. 7124-8 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L. 7124-9 Art. R. 7124-34
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L. 4153-6 Art. R. 4153-8 à R. 4153-12
G- APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L. 6223-1 Art. L. 6225-1 à L. 6225-7 Art. R. 6223-16 Art. R. 6225-4 à R. 6225-8
H-MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE		
H-1	Autorisations de travail	Art. L. 5221-2, L. 5221-5 et L. 8251-1 Art. R. 5221-1 à R. 5221-22 Art R. 5221-24, R.5 221-26 et s. Art R. 5221-41 et s.
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art. R. 313-10-1 à R. 313-10-4 du CESEDA
I-PLACEMENT PRIVÉ		
I-1	Contrôle de l'activité de placement réalisée par les organismes privés	Art. L. 5323-1 et R. 5324-1
J-PRÉVENTION DES RISQUES LIES À CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS		
J-1	Comité inter-entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives :	R. 4524-1 et R. 4524-9

	<ul style="list-style-type: none"> - A la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter-entreprise de santé et de sécurité au travail ; - A l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit. 	R. 4524-1 et R. 4524-9
K-EMPLOI		
K-1	Attribution et retrait de l'allocation d'activité partielle ; Homologation de l'accord collectif ou du document unilatéral, décisions d'autorisation et de retrait en matière d'activité partielle longue durée	Art. L. 5122-1 Art. R. 5122-1 à R. 5122-19 Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 Décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020
K-2	<ul style="list-style-type: none"> - Conventions relatives aux mutations économiques (actions de reclassement et reconversion professionnelles, fonds national de l'emploi dont les allocations temporaires dégressives) ; - Convention de formation et d'adaptation professionnelle ; - Cessation d'activité de certains travailleurs salariés. 	Art. L. 5123-1 à L. 5123-9 et L. 5124-1 et R. 5121-14 et suivants Art. R. 5112-11 Art. R. 5123-3 à R. 5123-41 Art R. 5111-1 et R. 5111-2
K3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC)	Art. L. 5121-3 Art. D. 5121-6 à D. 5121-13
K-4	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 19 quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération Décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif
K-5	Agrément des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)	Décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
K-7	Toutes décisions et conventions relatives : <ul style="list-style-type: none"> - Aux contrats de travail aidés ; - Aux parcours contractualisé d'accompagnement adapté vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ; - Aux adultes relais. 	Art. L. 5134-19-1 à L. 5134-21 Art. L. 5134-65 et L. 5134-66 Art. L. 5134-111 à L. 5134-113 Art. L. 5131-4 Art. L. 5134-100 et L. 5134-101

K-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L. 7232-1 à L. 7232-9
K-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D. 6325-23 à D. 6325-28
K-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (IAE)	Art. L. 5132-2 à L. 5132-17 Art. R. 5132-1 à R. 5132-47
K-11	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat aidé (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur	Art. R. 5134-45 et s.
K-12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS)	Art. L. 3332-17-1 Art. R. 3332-21-3
K-13	Les décisions d'admission, de rejet d'admission, de suspension et d'exclusions relatives à l'expérimentation de la garantie jeunes	Art. R. 5131-6 et R. 5131-16 à R. 5131-25
K-14	Contrôle de la condition d'aptitude au travail des demandeurs d'emploi	Art. R. 5426-1
K-15	- Notification et décision d'assujettissement à l'obligation de revitalisation ; - Signature de la convention de revitalisation et contrôle et évaluation de son exécution.	Art. L. 1233-84 à L. 1233-89
L- FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
L-1	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R. 6341-45 à R. 6341-48
L-2	Liquidation de la fraction des rémunérations et des cotisations de sécurité sociale remboursables aux employeurs qui maintiennent le salaire de leurs travailleurs suivant un stage agréé par l'État	Art. L. 6341-2 et R. 6341-44
L-3	Validation des acquis de l'expérience (VAE) Recevabilité VAE	Art. L. 6412-2 et décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
M-TRAVAILLEURS HANDICAPÉS		
M-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 et s.
M-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L. 5213-10 et s. Art. R. 5213-33 à R. 5213-38

M-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°2009-15 du 26/05/2009
M-4	Sanction administrative relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés	Art. L. 5212-2 et -6 et R. 5212-31

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc-Henri LAZAR, directeur du travail hors classe, directeur régional par intérim des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône Alpes, à l'effet de signer tout acte relatif à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- La signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont la préfète se réserve expressément la signature ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, maires, présidents d'intercommunalités ou conseillers départementaux, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 : Monsieur Marc-Henri LAZAR, directeur du travail hors classe, directeur régional par intérim des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, peut subdéléguer sa signature au responsable de l'unité départementale de l'Ain et en cas d'empêchement à l'adjoint de celui-ci pour les affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, Monsieur Marc-Henri LAZAR pourra en outre subdéléguer sa signature dans les domaines de compétences suivants au responsable de l'unité départementale en charge de ces dossiers et, en cas d'empêchement de celui-ci, à son adjoint :

- Conventions relatives aux allocations temporaires dégressives au responsable de l'unité départementale de l'Allier ;
- Agrément des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés au responsable de l'unité départementale du Rhône ;
- Conseillers du salarié (décisions de remboursement de frais de déplacements des conseillers du salarié et décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission) au responsable de l'unité départementale du Cantal ;

L'arrêté de subdélégation sera transmis à la préfète du département de l'Ain et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 09 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail hors classe, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône Alpes, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 06 novembre 2020

La Préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-10-27-004

Arrêté n°2020-14-0150 portant cession de l'autorisation détenue par la "SAS CLOS BUGIA" au profit de la SAS "COLISEE PATRIMOINE GROUP" pour le fonctionnement des 46 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, de l'EHPAD (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) dénommé "Résidence Ameyzieu" situé rue de la Biganderie Ameyzieu – 01510 TALISSIEU

Arrêté n°2020-14-0150

Portant cession de l'autorisation détenue par la "SAS CLOS BUGIA" au profit de la SAS "COLISEE PATRIMOINE GROUP" pour le fonctionnement des 46 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, de l'EHPAD (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) dénommé "Résidence Ameyzieu" situé rue de la Biganderie Ameyzieu – 01510 TALISSIEU.

SAS CLOS BUGIA (ancien gestionnaire)

SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (nouveau gestionnaire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de l'Ain

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 mars 2016 approuvant les orientations et le plan d'actions du Plan Séniors 01 pour la période 2016-2021 ;

VU l'Arrêté n°2015-3387 portant transfert d'autorisation pour la gestion de l'EHPAD « La Cigogne » à TALISSIEU d'une capacité de 46 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à la SAS Clos Bugia et nouvelle dénomination de l'établissement désormais appelé « Clos Bugia » ;

VU l'Arrêté n°2016-8671 portant :

- changement d'adresse de l'entité juridique SAS Clos Bugia gestionnaire de l'EHPAD « Clos Bugia » à TALISSIEU sise désormais à Bordeaux (Gironde) ;
- nouvelle dénomination de l'établissement dorénavant appelé « Résidence Ameyzieu » ;
- renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS Clos Bugia pour le fonctionnement de l'EHPAD à TALISSIEU pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande de cession d'autorisation déposée par la SAS Colisée Patrimoine Groupe située, 7-9 allées Haussmann – CS 50037 – 33070 BORDEAUX Cedex pour le compte de la SAS Clos Buggia (FINESS : 33 005 880 1), ainsi que tous les éléments nécessaires à cette cession transmis à la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil Départemental de l'Ain, le 21 juillet 2020, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les courriers d'engagement, d'une part, de la Société cédante 'SAS Clos Bugia', en date du 11 juin 2020, et, d'autre part, de la Société cessionnaire 'SAS Colisée Patrimoine', en date du 12 juin 2020, signés tous deux de la représentante légale, Madame la présidente, signataire pour les deux sociétés sus nommées ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à la SAS Clos Bugia (Groupe Colisée) sise : 7-9, Allée Haussmann – CS 50037 – 33070 BORDEAUX (Finess EJ : 33 005 880 1), pour la gestion de l'EHPAD "Résidence Amevzieu" (Finess ET : 01 078 804 0) de 46 places d'hébergement permanent, situé Rue de la Biganderie, à 01510 TALISSIEU, est transférée à la SAS Colisée Patrimoine Group sise (Finess : 33 005 089 9) : 7-9, allée Haussemann CS 50037 – 33070 BORDEAUX, à compter du 31 décembre 2020.

L'établissement n'est pas habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Amevzieu, à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 27 Octobre 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental,

Jean DEGUERRY

Mouvements Finess : cession de l'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE AMEYZIEU

Ancien gestionnaire :

Entité juridique : SAS CLOS BUGIA (Ancien gestionnaire)
Adresse : 7-9, Allée Haussmann – CS 50037 – 33070 BORDEAUX Cedex
FINESS EJ : 33 005 880 1
Statut : 95 (SAS)

Nouveau gestionnaire :

Entité juridique : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (Nouveau gestionnaire)
Adresse : 7-9, Allée Haussmann – CS 50037 – 33070 BORDEAUX Cedex
n° FINESS EJ : 33 005 089 9
Statut : 95 SAS (Société par actions simplifiée à associé unique)

Établissement :

EHPAD "RESIDENCE AMEYZIEU "

Adresse : rue de la Biganderie Ameyzieu – 01510 TALISSIEU
n° FINESS ET : 01 078 804 0
Catégorie : 500 (EHPAD)

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 accueil des personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	46	03 /01/2017

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-04-001

ARRÊTÉ portant autorisation d'effectuer des tests rapides
d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé
de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que ceux
dans lesquels exercent habituellement
les professionnels de santé

ARRÊTÉ

portant autorisation d'effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique naso-pharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le déploiement de la stratégie des tests, en particulier le développement du recours aux tests antigéniques, nécessite la réalisation de ces examens par les médecins, les infirmiers et les pharmaciens ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier la capacité de test sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de tests dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé;

CONSIDERANT l'article 22, I de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

« Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences de l'annexe à l'article 26-1 du présent arrêté. Les prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. »

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Sarah CHAVE, infirmière libérale à VILLARS-LES-DOBES, le 02/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisée à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elle exerce habituellement ;

CONSIDERANT la demande présentée par le Dr Aline CAO-BROWN de COLSTOUN, pharmacien d'officine à SAINT-LAURENT-SUR-SAÛNE, le 02/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisée à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elle exerce habituellement ;

CONSIDERANT la demande présentée par le Dr Fabien DUPARCHY, pharmacien d'officine à BÂGE-LA-VILLE, le 02/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel il exerce habituellement ;

CONSIDERANT la demande présentée par les Drs Géraldine EICHENLAUB et Dorothée FOU-LON, pharmaciens d'officine à MASSIEUX, le 02/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elles exercent habituellement ;

CONSIDERANT la demande présentée par le Dr Françoise LUGINBÜHL, pharmacien d'officine à COLIGNY, le 03/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elle exerce habituellement ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments présentés, les conditions requises par l'article 22, son annexe et l'annexe à l'article 26-1 de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sont réunies ;

ARRETE

Article 1 - Il est autorisé que des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 soient réalisés :

- sous la responsabilité de Madame Sarah CHAVE, infirmière libérale, dans le lieu dédié suivant : parking de la médiathèque, 17 rue des Sires 01330 VILLARS-LES-DOBES (drive) ;

- sous la responsabilité du Dr Aline CAO-BROWN de COLSTOUN, pharmacien, dans le lieu dédié suivant : barnum près du 24 rue Jean Jaurès 01750 SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE ;
- sous la responsabilité du Dr Fabien DUPARCHY, pharmacien, dans le lieu dédié suivant : 1060 route de Pont de Vaux 01380 BÂGE-DOMMARTIN (salle de réunion mise à disposition par la communauté de communes) ;
- sous la responsabilité des Drs Géraldine EICHENLAUB et Dorothée FOULOU, pharmaciens, dans le lieu dédié suivant : place de parking, chemin Pré-blanc 01600 MASSIEUX ;
- sous la responsabilité du Dr Françoise LUGINBÜHL, pharmacien, dans le lieu dédié suivant : La Grenette, place de la Mairie 01270 COLIGNY (espace municipal couvert) ;

jusqu'à la date du 17 novembre 2020 inclus.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 novembre 2020

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-03-001

SKM_C25820110314560

décision de délégation de signature de la cheffe
d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de
Bourg-en-Bresse, du 03 novembre 2020.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'administration pénitentiaire

Bourg-en-Bresse, le 3 novembre 2020

Le chef d'établissement par intérim

Réf : Marie-Laure PETIT

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Elisabeth BORTOLIN** directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Yann CARCREFF** directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Isabelle KULIG-SUN** en qualité de d'Attachée d'Administration aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Lidy MENEGAZZO** en qualité de cheffe de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marlène DELAYER**, en qualité de Lieutenant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Maëlyss DUCLAIR** en qualité de Lieutenant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Guillaume DUCRET**, en qualité de Lieutenant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Hocine DJOUMAD**, en qualité de Lieutenant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Raphaël DUMORTIER**, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Patrice MERGER** en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Julien POURQUET** en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Julia SALIGNAC** en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'administration pénitentiaire

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Maher FAYED**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Arc'Hantael KERVERN**, en qualité de major pénitentiaire Responsable du Service des Agents, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérôme LITAUDON**, en qualité de Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jacky LEMONNIER**, en qualité de Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Arnaud BARRE**, en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Naofel BEN OTHMAN** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Frédéric BERRY** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mohammed BOUJNANE**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck BRASTENHOFER**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'administration pénitentiaire

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Inès CAPELLE**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Manuel CIGES**, en qualité de premier surveillant de bâtiment d'hébergement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Frédéric COSSIN**, en qualité de premier surveillant de bâtiment d'hébergement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Jacques DELILLE** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christelle DOUDON** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Marc DOUDON** en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Dominique LAMARQUE** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Eric MAUGARD-NEGRE** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Richard MASSONNET**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'administration pénitentiaire

Article 31:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Béatrice MERLO-GIRARDEAU** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Raphaël MEUNIER**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Nicolas PELLAUD** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Coralie REVOL**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Joseph SUN**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christophe THENOZ** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Rigobert TREPY** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Bourg-en-Bresse, le 3 novembre 2020

Le Chef d'établissement

Marie-Laure PETIT

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X	X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire		D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération établissements pour peine -		Art 46 RI	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		Art 34 RI	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		Art 5 RI	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI	X	X	X	
Retenue d'équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		Art 20 RI	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue		Art 7-III RI	X	X	X	X

Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	X
Isolement						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X
Mineurs						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X	X

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPIP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X		X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X		X
Décision que les visites auront lieu dans un palloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X		X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X		X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X		X
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X		X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X		X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X		X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° et 4° RI	X	X		X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X		X
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X		X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X		X
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X		X
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X		X
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D. 124	X	X		X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8	X	X		X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X		X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X		X

Bourg-en-Bresse, le 03 novembre 2020
le chef d'établissement

Marie-Laure PETIT